



Logiciel copropriété airbnb interdire

Par Property Manager

Bonjour,

Je vis en copropriété et je suis préoccupé par la possibilité qu'un de mes voisins utilise un logiciel de location comme Airbnb. Cette activité peut parfois causer des perturbations et des problèmes de sécurité dans notre immeuble. Je suis également inquiet des éventuelles violations des règles de la copropriété et de l'impact sur le bien-être général de la communauté résidentielle.

Je me demande s'il existe des mesures que la copropriété peut prendre pour réguler ou interdire cette pratique. Peut-être pourrions-nous envisager d'adopter de nouvelles règles ou de mettre à jour nos statuts pour inclure des clauses spécifiques concernant les locations à court terme réalisées via des plateformes comme Airbnb.

Je serais reconnaissant de votre expertise et de vos suggestions sur la manière dont nous pouvons aborder cette question pour le bien-être de tous les résidents.

Merci pour votre aide.

Par yapasdequoi

Bonjour

Si ces locations de courte durée ne sont pas déjà interdites par le règlement de copropriété (avez-vous vérifié ?) Il faudrait faire voter en AG un modificatif et le faire publier.
C'est à l'article 26.

Sinon les locataires comme les copropriétaires doivent respecter les clauses de tranquillité et éviter les nuisances. Ce que le syndic peut rappeler à tous les copropriétaires par courrier ou affichage dans le hall.

Par Nihilscio

Bonjour,

De choses l'une, soit les locations de courte durée sont déjà interdites selon la rédaction actuelle du règlement de copropriété et il est inutile de le modifier, soit elles ne sont pas interdites et alors, pour qu'elles le deviennent, l'unanimité des copropriétaires est requise comme dit à l'article 26 de la loi 556-557 du 10 juillet 1965 :

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ou la modification des stipulations du règlement de copropriété relatives à la destination de l'immeuble.

Par Property Manager

merci réponse top !